

Date de dépôt : 6 janvier 2021

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au village de Dardagny)

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 12733 a été examiné lors de la séance du 2 décembre 2020 sous la présidence de M. David Martin.

Ont assisté à cette séance, pour le département du territoire (DT) : M^{mes} et MM. Sylvain Ferretti, directeur général à l'office de l'urbanisme, Jean-Charles Pauli, attaché de direction, Marie Schärli, secrétaire générale adjointe, et Laura Vellella, architecte-urbaniste. Qu'ils soient tous remerciés pour leur bonne collaboration.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Garance Sallin que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

1. Présentation du projet de loi par M^{mes} Anne Zoller, maire, Emilienne Hutin Zumbach, adjointe au maire, et Laure Bovy, adjointe au maire, de la commune de Dardagny

M^{me} Bovy explique qu'avant la modification de l'art. 19 LaLAT, les degrés de sensibilité (DS) pour les villages étaient DS II. Il y avait eu un recours au Tribunal administratif de plusieurs communes dont Dardagny, mais le Tribunal administratif avait refusé d'attribuer autre chose qu'un DS II aux villages. Le Grand Conseil et la commune s'étaient alors battus en revenant à la charge et sont finalement arrivés à la modification de l'art. 19,

al. 2, lettre b de la LaLAT qui permet à présent d'attribuer un DS III à certains villages dans lesquels il y a des activités agricoles et viticoles, comme c'est le cas pour Dardagny. C'est précisément pour sauvegarder l'activité agricole et viticole dans le village qu'il est essentiel d'avoir un DS III. Cette modification de zones vise donc à modifier uniquement le degré de sensibilité. Elle précise que dans le cadre du projet de loi, le village est en DS III, zone 4B protégée et que, à l'extrémité sud du village, il y a toutefois une petite parcelle qui sera en DS II, car elle est destinée à recevoir de l'équipement public.

M. Pauli ajoute que la commune de Dardagny a fait l'objet d'une modification de zones (MZ) qui portait sur l'ensemble du territoire en 1981. L'ensemble du village est en zone 4B protégée, avec un petit secteur en zone de développement 4B protégée. En septembre 1981, il y a eu un plan de site, et à l'endroit de la zone de développement 4B protégée, il y a eu des constructions mises à titre indicatif. En 1988 a eu lieu une MZ sur la partie sud du village pour situer ce terrain en zone 4B protégée destinée à de l'équipement public. En 1986, l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) a demandé que des plans d'affectation du sol attribuent des degrés de sensibilité partout dans le canton. En 1997, la LaLPE a prévu un instrument de compétence du Conseil d'Etat pour attribuer des DS par un plan d'affectation spécialement voué à cet effet. On ne modifie donc pas les zones existantes, mais on greffe des DS par un plan qui suit la même procédure qu'un PLQ. Le département avait d'abord proposé un DS II car, selon l'art. 19 ancienne teneur, le logement était l'affectation principale de ce type de zones. Le municipal de Dardagny leur a dit qu'il y avait beaucoup d'activité viticole générant du bruit, c'est pourquoi il était plus adéquat de mettre un DS III, ce que le Conseil d'Etat a finalement suivi en attribuant un DS III.

C'est à ce moment-là qu'il y a eu un recours de la part d'associations qui ont voulu que ce soit un DS II. Le Tribunal administratif leur a donné raison et a demandé au Conseil d'Etat de mettre un DS II. En 2010, la commune a fait opposition et le Grand Conseil l'a suivie pour attribuer un DS III. Il y avait une impasse : d'un côté le Tribunal exigeait un DS II, de l'autre le Grand Conseil demandait un DS III. L'idée a été de modifier l'art. 19, al. 2, lettre b en indiquant que si la loi qui crée la zone 4B comporte une clause qui le prévoit, la zone peut être destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat. Le problème est ainsi réglé. La commune de Dardagny a suivi cet avis. Le 5 juin 2015, le Grand Conseil a approuvé la modification de l'art. 19, al. 2, lettre b. Le PL 12733 comporte la clause en question (art. 1, al. 2). Le projet prévoit une zone 4B protégée avec

un DS III, plus une petite zone affectée à de l'équipement public en DS II. Le seul point qui a soulevé une question est que le canton est astreint à notifier à l'office fédéral du développement territorial (ARE) toute MZ qui concerne la zone agricole. Ici, le plan de site de 1981 a fait office de mise en zone à bâtir des trois terrains relevés par l'ARE. Sans faire opposition, l'ARE a demandé des explications à ce sujet, ainsi que sur la petite zone du bas. Ils n'ont pas reçu d'oppositions à ce projet de loi. Par ailleurs, quatre autres communes vont avoir des manœuvres similaires liées aux degrés de sensibilité. Une fois que la zone aura été acceptée par le Grand Conseil, ils pourront aller de l'avant et terminer le travail sur cette problématique.

Un commissaire UDC invite la commission à relire tout le débat autour de la R 590 sur la question des degrés de sensibilité concernant la commune de Dardagny. En effet, la commission de l'époque, dont il était également membre, avait clairement refusé la R 590 qui demandait la levée des oppositions et d'attribuer un DS II. Il se souvient que c'est l'ancien député Jean-Michel Gros qui avait alors proposé un amendement pour attribuer un DS III. Finalement, il constate que le temps a donné raison à la commission et qu'une solution a finalement été trouvée.

Un commissaire socialiste s'enquiert de savoir si la proposition permet de répondre aux injonctions du tribunal quant au DS II.

M. Pauli répond que oui. Le tribunal a statué en fonction de la teneur de l'art. 19, al. 2 de l'époque, qui disait alors que les 4^{es} zones sont vouées principalement au logement. Avec la clause spéciale, c'est une zone mixte qui permet à la fois de l'habitat et de l'activité. Il lui semble qu'il n'y a donc plus aucun problème. Il ajoute qu'entre 2010 et 2018, il y a eu un arrêt du Tribunal fédéral qui a dit que l'on pouvait considérer des périodes plus courtes (un mois, contre un an auparavant) pour l'évaluation du bruit. De là, le SABRA a été faire des mesures sur place et a constaté qu'il y avait plus de bruit pendant les vendanges, ce qui faisait que les valeurs limites du DS II étaient dépassées.

M^{me} Bovy confirme que l'arrêt du tribunal de 2004 est désormais caduc. La loi a été changée pour l'adapter à la réalité d'un village agricole. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir de ce point de vue.

2. Discussion et votes

Suite à cette présentation, le président se dit favorable à ce projet et propose de le voter de suite.

Un commissaire UDC confirme qu'il faut clore définitivement ce dossier en votant ce projet de loi. Il est également favorable à ce projet de loi.

Une commissaire PLR abonde dans le sens du commissaire UDC. Elle aussi était membre de la commission à l'époque et se réjouit de voir la résolution de cette problématique. Elle souhaite aussi aller rapidement de l'avant avec ce projet.

Le président procède alors au vote du projet de loi :

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12733 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12733 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Le PL 12733 est adopté à l'unanimité.

Le traitement est proposé en catégorie III.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu des explications qui précèdent, la commission d'aménagement du canton vous invite à suivre ses conclusions et vous recommande d'adopter le projet de loi 12733.

Projet de loi (12733-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au village de Dardagny)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30121-519, dressé par la commune de Dardagny le 18 janvier 2018, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au village de Dardagny), est approuvé.

² En application de l'article 19, alinéa 2, lettre b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'alinéa 1 peut comprendre des activités agricoles ou viticoles présentant un caractère égal ou prépondérant par rapport à l'habitat.

³ Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la zone 4B protégée.

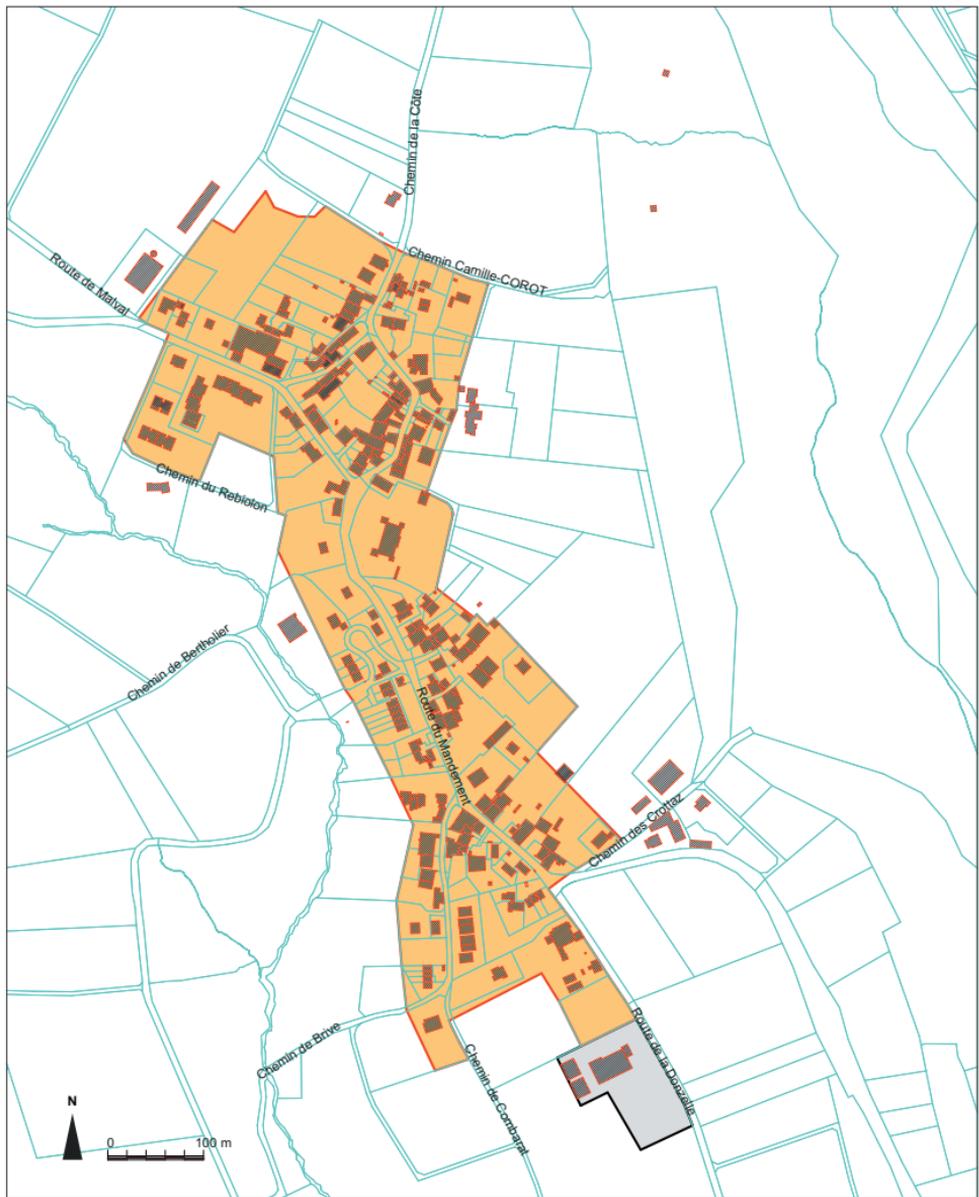
⁴ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée et le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30121-519 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.





MODIFICATION DE ZONE MZ 30121 VILLAGE DE DARDAGNY PL12733

**PRÉSENTATION COMMISSION D'AMÉNAGEMENT
DU 2 DÉCEMBRE 2020**



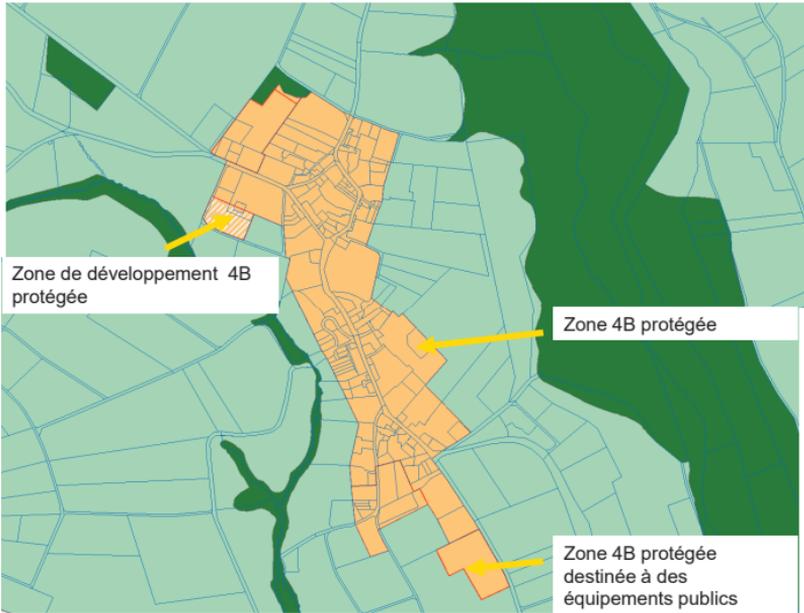
Département du territoire
Office de l'urbanisme

Page 1

LOCALISATION



ZONES ACTUELLES



Page 3

MODIFICATION DE ZONE 27363

MZ adoptée le 7 mai 1981



MODIFICATION DE ZONE 27363

Zoom sur le village de Dardagny

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE GENÈVE
 24.5 + 10.8
 DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT - DIVISION DE L'URBANISME - SERVICE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT
 PL 52/2

COMMUNE DE DARDAGNY

PLAN DES ZONES DE CONSTRUCTION

- 1^{re} ZONE B.
- 1^{re} ZONE B PROTÉGÉE.
- 1^{re} ZONE B PROTÉGÉE DE DÉVELOPPEMENT.
- ZONE INDUSTRIELLE.
- ZONE INDUSTRIELLE DE DÉVELOPPEMENT.
- ZONE DE CHEMIN DE FER.
- ZONE DE VERDURE.
- AIRE FORÊSTIÈRE.
- 1^{re} ZONE B.
- ZONES PRÉEXISTANTES.
- ZONE VITICOLE PROTÉGÉE (1^{re} ZONE B).

Adopté par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1980
 Adopté par le Grand Conseil le 7 MAI 1981

Le président du Grand Conseil
Philippe Bossard

5	1	9
B	S	27363
711,6		

Échelle: 1:5000
 Date: 27.10.1980
 Dessiné: A.R.

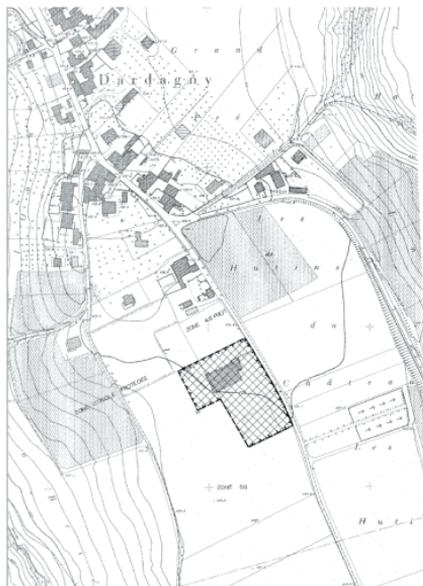


PLAN DE SITE 27358 adopté le 16 septembre 1981



MODIFICATION DE ZONE 27926

MZ adoptée le 18 mars 1988




DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE GENEVE
 DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT - DIVISION DE L'URBANISME - SERVICE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

DARDAGNY FEUILLE 18
 ROUTE DE LA DONZELLE, Parcelle 438.

MODIFICATION DU REGIME DES ZONES
 DE CONSTRUCTION

 ZONE 4B PROTEGEE DESTINEE
 A DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Approuvé par le Conseil d'Etat le: _____
 Approuvé par le Conseil d'Etat le: **18.3.88**

ANNEE	NUMERO	OBJET
1988	1	27926

Echelle: 1:2500
 Date: 2 AVRIL 1988
 Dessiné: R.F.

Art 44 al. 1 OPB (15.12.1986)

¹ Les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux.

Art. 15 al. 1 et 3 LaLPE (2.10.1997)

¹ Les degrés de sensibilité au sens de l'article 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit sont attribués par les plans d'affectation du sol prévus par les articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en particulier les plans de zone et les plans localisés de quartier.

³ Lorsque le degré de sensibilité d'une parcelle ou d'un terrain n'a pas été fixé par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut attribuer un degré de sensibilité par un plan d'affectation spécial visant cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités est applicable par analogie.

ATA/251/2004, du 23.03.2004, consid. 18c, annulant notamment l'ACE du 23 juillet 2003, adoptant le plan d'attribution de Dardagny, attribuant notamment le DS III au village de Dardagny

"...il doit être considéré que la 4ème zone répond aux critères de l'article 41 alinéa 1 lettre b selon lequel le DS II est à appliquer "dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation" et non à ceux de la lettre c de cette disposition. Celle-ci doit être réservée aux zones qui poursuivent un objectif de mixité où l'habitat n'est pas considéré comme prépondérant (zones mixtes "d'habitation et artisanales")."

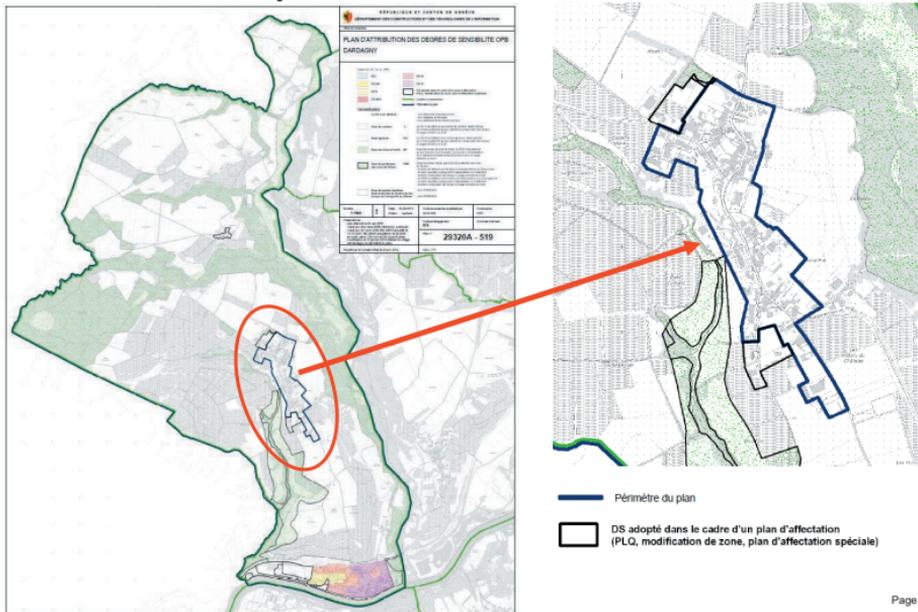
"renvoie la cause au Conseil d'Etat pour qu'il soumette à une nouvelle enquête publique les plans des communes de..."

Résolution R 590, du 23.09.2011, le Grand Conseil interdisant au Conseil d'Etat d'adopter un plan attribuant le DS II au village de Dardagny : invite le Conseil d'Etat

"à accepter l'opposition formée le 19 mai 2009 par la commune de Dardagny au projet de plan d'attribution des DS de la commune de Dardagny".

Page 9

Plan d'attribution des degrés de sensibilité OPB 29320A DARDAGNY adopté le 30 mai 2012



Page 10

Adoption le 5 juin 2015 de la loi 11572, modifiant l'art. 19 al. 2 let. b LaLAT :

² La 4^e zone est destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements. Lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage ou le public, des activités peuvent également y être autorisées. Elle est divisée en 2 classes :

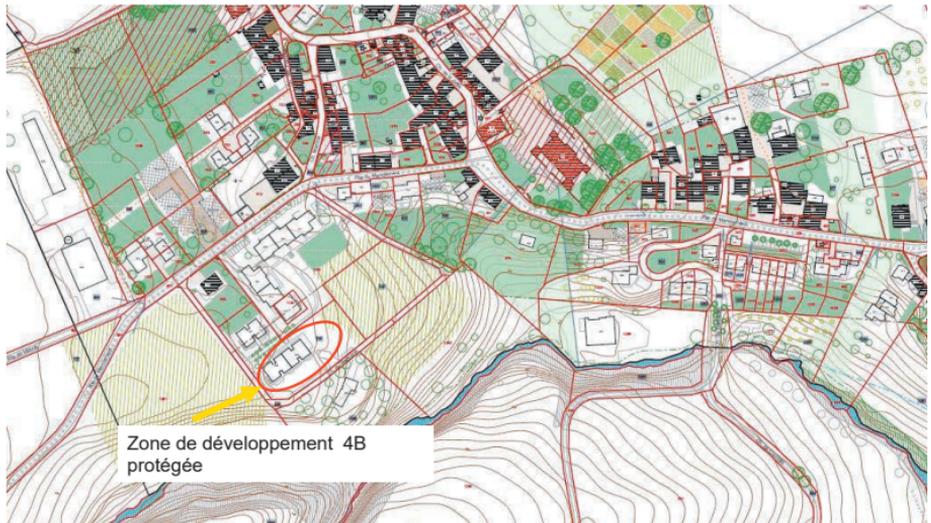
b) la 4^e zone rurale (4^e zone B) applicable aux villages et aux hameaux. *Si la loi de modification des limites de zones le prévoit, elle peut être destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat.* L'article 110 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservé. Le changement de destination d'une construction à vocation agricole n'est autorisé que dans la mesure où il ne lèse aucun intérêt prépondérant de l'agriculture.

PL 12733

Art. 1 Approbation du plan

2 En application de l'article 19, alinéa 2, lettre b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'alinéa 1 *peut comprendre des activités agricoles ou viticoles présentant un caractère égal ou prépondérant par rapport à l'habitat.*

PLAN DE SITE EN COURS D'ÉLABORATION



Page 15

MERCI POUR VOTRE ATTENTION